



ARRETE MAN0828PG2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING ATTENANT
AU TERRAIN DE BEACH MUNICIPAL A LA
RAVINE BLANCHE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULEE «FESTI BEACH-
REYONÉ DAN SAB » DU SAMEDI 13 AU
MARDI 23 DÉCEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'**association Volley-Ball de Saint-Pierre** en date du **05 novembre 2025** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FESTI BEACH-REYONÉ DAN SAB** », organisée par l'**association Volley-Ball de Saint-Pierre**, il y a lieu d'autoriser l'**association Volley-Ball de Saint-Pierre** à occuper le domaine public communal sur le

parking attenant au Terrain Beach de Municipal, à la Ravine Blanche, **du samedi 13 au mardi 23 décembre 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **FESTI BEACH-REYONÉ DAN SAB** », prévue du **samedi 13 au mardi 23 décembre 2025**, l'association **Volley-Ball de Saint-Pierre** est autorisée à occuper le domaine public communal sur le parking attenant au Terrain de Beach Municipal à la Ravine-Blanche **du Samedi 13 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 23 décembre 2025 à 12h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt. **Sa durée : cf. article 1**

Ouverture au public :

- *le **samedi 13 et dimanche 14 Décembre 2025**, de 07h30 à 21h00,
- *le **lundi 15, mardi 16, mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19 décembre 2025**, de 18h00 à 22h00,
- *le **samedi 20, dimanche 21 décembre 2025** de 07h30 à 22h00,

-L'organisateur installera le matériel suivant :

- * 4 Chapiteaux par Etb Réunion,
- * 30 Chaises,
- * 10 bancs,
- * 10 Tables,

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 90 personnes.

- Etat et entretien de l'emplacement : l'association **Volley-Ball de Saint-Pierre**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à l'association **Volley-Ball de Saint-Pierre** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-L'association **Volley-Ball de Saint-Pierre** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'association **Volley-Ball de Saint-Pierre**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le 12 DEC. 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN